

**Audience publique du 22 février 2018**

Requête en institution d'une mesure provisoire  
introduite par Monsieur ..., ...,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art.35 (3), L. 18.12.2015)

---

**ORDONNANCE**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40772 du rôle et déposée le 13 février 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Soudan), de nationalité soudanaise, actuellement assigné à résidence à la structure d'hébergement du Kirchberg (SHUK) sise à L-1734 Luxembourg, 11, rue Carlo Hemmer, tendant à voir ordonner une mesure provisoire, consistant en l'institution d'un sursis à exécution, par rapport à la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 24 janvier 2018 par laquelle les autorités luxembourgeoises ont pris la décision de le transférer vers l'Italie, Etat membre compétent pour connaître de sa demande de protection internationale, un recours en annulation dirigé contre la décision ministérielle du 24 janvier 2018, inscrit sous le numéro 40768, introduit le 12 février 2018, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH entendues en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 21 février 2018.

---

Le 22 août 2017, Monsieur ..., de nationalité soudanaise, introduisit auprès des autorités luxembourgeoises une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, désignée ci-après par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service de la police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Le même jour, Monsieur ... fut encore entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une

demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par « le règlement Dublin III ». Il s'avéra à cette occasion que Monsieur ... était entré irrégulièrement sur le territoire italien le 15 juillet 2017.

Par décision du même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », notifia à Monsieur ... un arrêté ordonnant son assignation à résidence à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg pour une durée de trois mois.

Par arrêté du 20 novembre 2017, l'assignation à résidence à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg de Monsieur ... fut prorogée pour une nouvelle durée de trois mois.

Par décision du 24 janvier 2018, notifiée par courrier recommandé envoyé le 25 janvier 2018, le ministre informa l'intéressé que le Grand-Duché de Luxembourg a pris la décision de le transférer dans les meilleurs délais vers l'Italie sur base de l'article 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 et des dispositions de l'article 22, paragraphe (7), du règlement Dublin III, la décision étant libellée comme suit :

*« J'accuse réception de votre demande en obtention d'une protection Internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire que vous avez présentée le 22 août 2017.*

*Il résulte des informations dont nous avons connaissance que vous avez précédemment franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 15 juillet 2017.*

*L'Italie a accepté tacitement en date du 12 novembre 2017 de prendre/reprendre en charge l'examen de votre demande de protection internationale.*

*Au vu de ce qui précède, je tiens à vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28(1) de la loi précitée et des dispositions de l'article 22§7 du règlement (UE) ne 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Grand-Duché de Luxembourg a pris la décision de vous transférer dans les meilleurs délais vers l'Italie, qui est l'État membre responsable pour examiner votre demande de protection internationale.*

*La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la présente. La décision du Tribunal administratif ne sera susceptible d'aucun appel.*

*Une procédure de référé en vue de l'obtention d'un sursis à l'exécution ou d'une mesure de sauvegarde peut être Introduite auprès du Président du Tribunal administratif par requête signée d'un avocat à la Cour. (...) ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 13 février 2018, inscrite sous le numéro 40768 du rôle, Monsieur ... a introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 24 janvier 2018. Par requête séparée déposée en date du 13 février 2018, inscrite sous le numéro 40772 du rôle, il a encore introduit une demande en institution d'une mesure provisoire tendant en substance à voir surseoir à l'exécution de son transfert vers l'Italie.

Monsieur ... expose être originaire de la région du Darfour au Soudan, région qu'il aurait dû quitter en 2013 pour les motifs à la base de sa demande de protection internationale qu'il n'aurait toutefois pu exposer que sommairement le jour de l'introduction de sa demande de protection internationale le 22 août 2017, motifs qui en substance consistent à soutenir qu'il aurait été emprisonné pendant 15 jours par le « mouvement de la justice et de l'égalité », qu'il aurait pu fuir pour aller en Israël en 2010, pays qu'il aurait néanmoins dû quitter après y avoir vainement introduit une demande d'asile pour retourner au Soudan le 9 janvier 2013 où il aurait été immédiatement arrêté, incarcéré et finalement torturé quotidiennement, sous le prétexte qu'il aurait fait partie du mouvement de libération du Soudan. Il aurait néanmoins été libéré sous surveillance et il aurait pu s'échapper en quittant le Soudan en direction de la Lybie le 22 octobre 2013 et de la Lybie vers l'Europe, et plus précisément l'Italie.

Après avoir été enregistré dans le système EURODAC par les autorités italiennes suite à la prise forcée de ses empreintes digitales alors qu'il venait de sortir d'un long périple en méditerranée, il aurait dû quitter l'Italie au bout de 13 jours en transitant par la France avant d'arriver au Luxembourg.

Avant d'arriver en Italie, le requérant explique s'y être pris à trois reprises à partir de la Lybie ; les gardes-côtes libyens l'ayant intercepté à 2 reprises et l'ayant à chaque fois incarcéré, la première fois pour une durée de 40 jours et la seconde fois pendant deux mois et demi.

Monsieur ... expose qu'arrivé au Luxembourg, il aurait immédiatement été assigné à résidence à la SHUK sans que le ministre ne se soit préoccupé de la vulnérabilité de son état de santé et des besoins spécifiques alors qu'il découlerait pourtant clairement des motifs exposés lors de l'introduction de sa demande de protection internationale qu'il aurait fait l'objet de tortures répétées dans son pays d'origine. De plus, il n'aurait pas manqué de préciser lors de son entretien Dublin III qu'il aurait été incarcéré deux fois en Lybie suite à ses tentatives échouées de gagner l'Europe, tandis que le ministère compétent serait parfaitement au fait des conditions inhumaines de détention et des mauvais traitements dont font l'objet les réfugiés incarcérés dans ce genre de camp en Lybie. En outre, les services du ministère ne pouvaient pas ignorer son certificat médical relatif à son état dépressif et attestant de son état d'extrême vulnérabilité.

Enfin, il relève avoir signalé aux services du ministère avoir dû quitter l'Italie à cause des conditions d'asile et de pauvreté qui y règneraient, sans que les services du ministère ne lui demandent de préciser ces raisons, question qui aurait pourtant été nécessaire pour pouvoir appréhender l'application du règlement Dublin III, Monsieur ... soutenant qu'il aurait en effet fui la défaillance du système d'asile de l'Italie.

Il soutient ensuite qu'il ne résulterait d'aucun élément de son dossier administratif que les autorités luxembourgeoises auraient entrepris des investigations en ce qui concerne la garantie de ses conditions matérielles d'accueil et d'accès adéquat aux soins de santé en Italie, alors qu'il aurait sommairement relevé des défaillances systémiques du système d'asile en Italie pouvant entraîner des traitements inhumains et dégradants à son encontre tel que cela ressortirait de son rapport d'entretien Dublin III. Il déclare que le ministre ne lui aurait, d'ailleurs, communiqué aucun document de la part des autorités italiennes lui garantissant une prise en considération quelconque de son état de vulnérabilité caractérisé par un stress

post traumatique avéré suite aux actes de tortures dont il aurait été victime au Soudan, et aussi plus tard en Lybie.

Il estime que le ministre - qui aurait récemment fait une application correcte de l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III, en ayant tenu compte de l'état de vulnérabilité des requérants de protection internationale qui auraient fui le Soudan ou la Lybie et qui auraient fait l'objet d'actes de tortures, situation étant identique à la sienne - devrait aboutir à la même conclusion dans son cas d'espèce. Il en conclut que sans examen préalable par le ministre de la situation en Italie quant à une garantie des conditions de vie digne et humaine, il ne saurait accepter son transfert vers l'Italie et soutient que ladite décision constituerait une menace grave et réelle pour sa vie, sa dignité, ainsi que pour son intégrité physique et morale.

Monsieur ... soutient ensuite que l'exécution de la décision attaquée risquerait de lui causer un préjudice grave et définitif et que les moyens invoqués à l'appui de son recours au fond seraient sérieux.

Au titre du préjudice grave et définitif, il fait valoir que la décision attaquée le priverait non seulement de son droit de voir sa demande de protection internationale traitée par le Grand-Duché de Luxembourg, mais constituerait également une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par une loi du 29 août 1953, désignée ci-après par « la CEDH », ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000, désignée ci-après par « la Charte ». Il soutient que toute violation, ou risque réel de violation, de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte serait à elle seule constitutive d'un préjudice grave qui « *dépasse par sa nature ou par son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société* ».

Il précise qu'il ne ressortirait d'aucun élément du dossier administratif que le ministre aurait procédé à une vérification préalable à la prise de la décision attaquée, qu'il ne courrait aucun risque d'être exposé à des conditions matérielles d'accueil contraires aux exigences de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, désignée ci-après par « la directive 2013/33/UE », de sorte que ce défaut de vérification l'exposerait, en cas d'exécution de la décision déferée, au risque d'être soumis à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la CEDH.

En ce qui concerne le caractère sérieux des moyens invoqués à l'appui de son recours, le requérant invoque les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre du volet de son recours relatif au préjudice grave et définitif et qui auraient pour conséquence une violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte, de plusieurs dispositions du règlement Dublin III, ainsi que du principe de l'égalité.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant fait valoir qu'il aurait quitté l'Italie en raison des conditions d'accueil des requérants de protection internationale y régnant, qui seraient contraires aux exigences de la directive 2013/33/UE et qui ne lui garantiraient pas une vie digne et humaine tout en se basant sur des rapports d'ONG, ainsi que sur la jurisprudence des juridictions européennes qui auraient annulé le transfert des requérants de protection internationale vers l'Italie. Le requérant invoque en particulier un

rapport de 2016<sup>1</sup> de l'Organisation Suisse d'aides aux réfugiés, désignée ci-après par « l'OSAR », intitulé : « *Conditions d'accueil en Italie* », pour en conclure que son transfert vers l'Italie serait contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Dans ce même contexte, le requérant se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>2</sup> pour affirmer que l'Union européenne s'opposerait à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'Etat membre, que le règlement Dublin III désignerait comme responsable, respecte les droits fondamentaux de l'Union européenne et que l'Italie ne disposerait ni d'hébergements, ni de soins adéquats conformément à la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des requérants d'asile dans les Etats membre, désignée ci-après par « la directive 2003/9/CE ». Il en conclut que son transfert ne pourrait être opéré que sous la seule condition qu'il dispose de la garantie que ce transfert n'entraîne aucun risque réel que ses droits, tel que garantis par la Charte et la CEDH, ne soient compromis.

Quant à la violation de l'article 4 de la Charte, le requérant rappelle la jurisprudence précitée afin de souligner que la décision de le transférer vers l'Italie l'exposerait aux actes prohibés par l'article 4 de la Charte, ainsi que par l'article 3 de la CEDH, de sorte qu'elle constituerait en soi une violation desdits articles. Il précise que la décision attaquée provoquerait chez lui un sentiment d'insécurité qui aggraverait incontestablement son état d'extrême vulnérabilité dont il souffrirait déjà suite aux tortures, mauvais traitements et humiliations qu'il aurait subis dans son pays d'origine, le Soudan, puis en Lybie et que l'hypothèse même d'être transféré vers l'Italie, où il risquerait de se retrouver à la rue dans des conditions assimilables à des traitements inhumains et dégradants, conduirait de manière irréversible à une aggravation de son état de santé psychique déjà fortement atteint en raison des tortures répétées dont il aurait été victime.

Dans ce même ordre d'idées, Monsieur ... estime que la direction de l'Immigration ne saurait outrepasser la présomption légale de sa vulnérabilité, présomption qui serait à déduire de l'article 15 de la loi du 18 décembre 2015, et il soutient que le respect de l'article 4 de la Charte par les Etats membres constituerait une obligation de résultat dans leur chef. Il souligne à ce titre, qu'il ne résulterait d'aucun élément de son dossier administratif que les autorités luxembourgeoises auraient obtenu des garanties de la part de l'Italie qu'il aurait droit à un hébergement et à des soins de santé adaptés à son état de vulnérabilité en se prévalant de l'obligation qui pèserait sur un Etat membre, et selon laquelle ce dernier devrait éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé et de vulnérabilité d'un requérant de protection internationale, obligation dont le respect permettrait de lui garantir le respect de l'article 4 de la Charte, ainsi que de l'article 3 de la CEDH.

Quant à la violation des dispositions du règlement Dublin III, le requérant soutient plus précisément que la décision attaquée violerait l'article 3, paragraphe (2), alinéas 2 et 3

---

<sup>1</sup> OSAR, « *Conditions d'accueil en Italie, A propos de la situation actuelle des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier de celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin* », août 2016.

<sup>2</sup> CEDH, Grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09 ; CJUE, 21 décembre 2011, *N. S.*, n° C-411/10 ; CJUE, 10 décembre 2013, n° C-394/12 ; CJUE, 16 février 2017, *C. K., H. F., A.S. c. Republika Slovenija*, n° C-578/16 ; Décision du « *Verwaltungsgericht Hannover* », 4 août 2015, n° 10B3555/15 ; Décision du « *Verwaltungsgericht Schwerin* », 24 février 2015, n° 3B 1023/14 AS.

dudit règlement en soulignant qu'il existerait des défaillances systémiques dans la procédure d'accueil des requérants de protection internationale en Italie, de sorte qu'il ne pourrait être procédé à son transfert vers ce pays. Il conclut encore à une violation de l'article 17, paragraphe (1), du règlement en question en faisant valoir que le Luxembourg serait responsable du choix de l'Etat membre vers lequel le requérant serait transféré et que le Luxembourg ne saurait pas se prévaloir du principe de la confiance mutuelle existant entre Etat membres pour se défaire de sa responsabilité qu'il aurait face au requérant, en rappelant l'obligation de résultat du Luxembourg quant au respect de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le requérant conclut encore à une violation du principe de non refoulement, tel qu'il serait prévu par l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à une violation de l'article 19 de la Charte en déclarant qu'un transfert vers l'Italie aurait comme conséquence son expulsion forcée vers le Soudan, pays où il serait considéré par les autorités comme un opposant et où il aurait déjà été arrêté, enlevé, torturé, humilié par les autorités soudanaises, le requérant rappelant avoir déjà été torturé suite à son rapatriement forcé au Soudan par Israël.

Dans ce contexte, il affirme encore que l'Italie aurait déjà procédé par le passé à des vagues d'expulsions vers des pays tiers non-sûrs tels que le Soudan, ce qui aurait révélé l'existence d'un « contrat », voire d'un « accord », controversé quant à sa légalité et légitimité, entre la police italienne et la police soudanaise qui aurait abouti au rapatriement des personnes soudanaises ou présumées soudanaises, de sorte que la décision attaquée l'exposerait au risque réel de se voir renvoyer vers son pays d'origine.

Finalement, le requérant estime que la décision déferée violerait le principe de l'égalité de traitement en se basant sur les articles 4 et 20 de la Charte et sur l'article 14 de la CEDH, sur la jurisprudence luxembourgeoise, ainsi que sur les dossiers<sup>3</sup> de deux autres requérants de protection internationale dans le cadre desquels la direction de l'Immigration aurait indirectement reconnu l'existence de défaillances systémiques dans le système d'asile italien. Il fait valoir qu'en décidant de le transférer vers l'Italie, l'Etat luxembourgeois violerait non seulement les dispositions légales précitées, mais également sa propre application du règlement Dublin III et se rendrait de ce fait coupable d'une discrimination non objectivement justifiable.

Le délégué du gouvernement pour sa part, conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause.

En vertu de l'article 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que,

---

<sup>3</sup> Références n° R-15694 et n° R-15549.

d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

En l'espèce, l'affaire au fond relative à la décision déferée ayant été introduite le 13 février 2018, elle devra être prononcée conformément à l'article 35 (3) de la loi du 18 décembre 2015, endéans 2 mois de l'introduction de la requête et est d'ailleurs fixée pour plaidoiries à l'audience du 12 mars 2018, de sorte qu'elle doit être considérée comme pouvant être plaidée à relativement brève échéance, le requérant n'ayant fourni aucun élément susceptible d'énerver cette première conclusion.

Au-delà de cette première considération, force est ensuite au soussigné de constater que la décision déferée du 24 janvier 2018, prise en application de l'article 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 22, paragraphe (7), du règlement Dublin III, *a priori* un double objet, conformément à la même disposition, à savoir celle, d'une part, de transférer la personne concernée vers l'Etat membre compétent - en l'espèce l'Italie -, et, d'autre part, de ne pas examiner sa demande de protection internationale, ce dernier volet étant la conséquence du premier volet de la décision.

Or, à cet égard, le requérant reste en défaut de prouver à suffisance en quoi la décision d'incompétence, respectivement de transfert, risquerait de lui causer un préjudice grave et définitif.

En effet, la preuve de la gravité du préjudice implique en principe que le requérant donne concrètement des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent le caractère difficilement réparable du préjudice.

Le requérant a soumis dans ce contexte au soussigné par acte séparé une « *demande de renvoi préjudiciel en interprétation* » portant essentiellement sur la question de la charge de la preuve, et ce à un double niveau : d'abord au niveau de la conformité du régime de recevabilité d'un recours en obtention d'une mesure provisoire - et en particulier de l'exigence de rapporter la preuve d'un préjudice grave et définitif - à l'exigence d'un recours effectif, et ensuite au niveau de la charge de la preuve des défaillances systémiques dans les conditions d'accueil et du droit d'asile de l'Etat membre responsable.

Cette demande, ainsi formulée, appelle un triple constat :

Ladite demande doit ainsi encourir l'irrecevabilité formelle pour avoir été formulée dans un acte distinct, enrôlé postérieurement à la requête en obtention d'une mesure provisoire, et plus précisément quelques minutes avant l'audience des plaidoiries. En effet, le débat devant le juge du provisoire est nécessairement circonscrit, d'une part, par la requête introduite devant les juges du fond, puisque la requête en obtention d'une mesure provisoire, s'appuie directement sur les moyens invoqués au fond, et d'autre part, en ce qui concerne les éléments propres au référé, par la requête en obtention d'une mesure provisoire, de sorte que le juge du provisoire ne peut avoir égard qu'aux arguments contenus dans la requête et doit

écarter les éléments développés par le conseil de la partie requérante, pour la première fois, à l'audience. Ladite demande devant de ce point de vue être considérée comme mémoire ampliatif de la requête en obtention d'une mesure provisoire, elle est à rejeter.

Dans la mesure où ladite demande serait toutefois à considérer comme requête indépendante, sinon autonome, tendant à voir poser par le soussigné la question suggérée à la Cour de Justice de l'Union Européenne, indépendamment de tout autre recours, elle serait encore à rejeter, la compétence exceptionnelle au provisoire du président du tribunal administratif étant en effet, comme rappelé ci-avant, conditionnée par l'existence d'un recours au fond dirigée contre la décision au sujet de laquelle une mesure provisoire est sollicitée.

Il convient ensuite de souligner qu'il n'y a pas d'obligation pour une juridiction de poser une question préjudicielle lors de procédures en référé, pourvu que chacune des parties puisse intenter une procédure relative au fond de l'affaire ou pouvoir l'exiger<sup>4</sup>.

Enfin, troisièmement, la formulation d'une telle demande devant le soussigné n'est pas nécessaire. En effet, à supposer que le problème à la base de cette question - à savoir la charge de la preuve - et dont les juges du fond sont saisi, apparaisse comme présentant un certain sérieux, et qu'il paraît probable que les juges du fond soit annulent la décision déferée, soit saisissent la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question, le soussigné pourrait - sous réserve que la seconde condition tenant à l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif - accorder la mesure provisoire sollicitée, étant rappelé qu'en effet apparaissent comme sérieux les moyens offrant une apparence de droit suffisante ou un degré de vraisemblance tel que l'on peut nourrir des doutes importants quant à la légalité de l'acte.

Par ailleurs, il convient de relever qu'en la présente matière la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif est étroitement liée à celle du caractère sérieux des moyens avancés au fond.

Or, si le requérant, en substance, repose son argumentation sur l'affirmation de l'existence d'un risque de mauvais traitements en Italie, force est de constater qu'en l'état actuel d'instruction du dossier, les éléments du dossier ne permettent pas effectivement de dégager des défaillances systémiques au sens du règlement Dublin III.

Il convient à cet égard de relever qu'il résulte de la jurisprudence des juges du fond que comme le système européen commun d'asile repose sur la présomption - réfragable - que l'ensemble des Etats y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, et que les Etats membres peuvent

---

<sup>4</sup> CJCE, 27 octobre 1982, *Morson et Jhanjan*, aff. 35/82 et 36/82, point 10 : « Il y a donc lieu de répondre à la première question posée par le Hoge Raad que l'article 177, alinéa 3, du Traité doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, n'est pas tenue de saisir la Cour d'une question d'interprétation au sens de l'alinéa 1er de cet article, lorsque la question est soulevée dans une procédure en référé et que la décision à prendre ne lie pas la juridiction qui sera ultérieurement saisie de l'affaire au fond, à condition qu'il appartienne à chacune des parties d'ouvrir ou d'exiger l'ouverture d'une procédure au fond, même devant les juridictions d'un autre ordre juridictionnel, au cours de laquelle toute question de droit communautaire tranchée provisoirement dans la procédure sommaire peut être réexaminée et faire l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 177. »



s'accorder une confiance mutuelle à cet égard, il appartient aux requérants de rapporter la preuve matérielle de défaillances avérées<sup>5</sup>.

Le soussigné relève encore qu'il résulte d'une jurisprudence récente des juges du fond<sup>6</sup>, reposant elle-même sur un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>7</sup>, que des défaillances systémiques requièrent, pour être de nature à s'opposer à un transfert, d'être qualifiées de traitements inhumains et dégradants au sens de la Charte. Telle est encore la conclusion à laquelle est arrivée plus récemment la Cour de Justice de l'Union européenne, dans l'arrêt du 16 février 2017<sup>8</sup>, cité en cause par le requérant, arrêt dont la solution, soit dit en passant, n'est pas transposable au cas d'espèce, étant donné qu'elle portait sur un requérant d'asile « *gravement malade* », hypothèse non vérifiée en l'espèce, le seul certificat versé aux débats et attestant de l'existence d'un état dépressif et d'une anxiété dans le chef du requérant, « *préoccupé par la situation dans le Foyer où il vit actuellement* » et préconisant son transfert vers un foyer « *plus calme* », n'étant pas de nature à établir une vulnérabilité particulière. Il en va *a priori* de même de l'invocation de l'article 15 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et temporaire, la présomption de vulnérabilité y figurant s'appliquant en effet, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi afin « *d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale* » et aux obligations incombant au directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), mais non, à première vue, aux procédures prescrites par le règlement Dublin III.

Le soussigné relève à cet égard que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans l'arrêt précité, a certes retenu que le transfert de demandeurs d'asile dans le cadre du système de Dublin peut, dans certaines circonstances, être incompatible avec l'interdiction prévue à l'article 4 de la Charte, notamment lorsqu'il y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs et que dans un tel cas il incombe aux Etats membres de ne pas effectuer de transferts dans le cadre du système de Dublin vers un Etat membre lorsqu'ils ne peuvent ignorer l'existence, au sein de celui-ci, de telles défaillances. D'un autre côté, le même arrêt a toutefois également mis en évidence le fait, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'Etat membre responsable, que les Etats membres liés par la directive « accueil », sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves : « *Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les Etats membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les Etats membres seront adéquats* ». Aussi, ce ne serait que lorsqu'un demandeur d'asile produit « *des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne* », de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, que les autorités de l'Etat membre concerné, y compris ses juridictions, doivent tenir compte

---

<sup>5</sup> Voir par exemple trib. adm. 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 36439 ; trib. adm. 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 36441 ; trib. adm. 14 octobre 2015, n° 36966 ; trib. adm. 21 octobre 2015, n° 36996 ; trib. adm. 28 octobre 2015, n° 37015 ; trib. adm. 9 octobre 2017, n° 40111 du rôle ; trib. adm. 9 novembre 2017, n° 40169 du rôle, disponibles sur : [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu).

<sup>6</sup> trib. adm. 26 avril 2016, n° 37591.

<sup>7</sup> CJUE, 10 décembre 2013, C-394/12, *Shamso Abdullahi c. Bundesasylamt*, point 62.

<sup>8</sup> CJUE, 16 février 2017, op.cit.

de ces éléments, ces autorités étant alors tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci.

Or en l'espèce, il ne résulte d'aucun élément objectif soumis en l'état actuel du dossier au soussigné que l'intéressé serait particulièrement gravement malade.

Il résulte encore d'une jurisprudence des juges du fond, spécifique à la situation de l'Italie, et traitant d'un cas similaire, voire même identique, à celui de Monsieur ..., que « *s'il ressort des pièces versées relatives à l'Italie que ce pays a déjà été condamné à quelques reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme pour avoir violé le principe de non-refoulement par le fait d'avoir intercepté des migrants en haute mer, respectivement détenus des migrants en Italie pour les rediriger vers les côtes de l'Afrique du Nord, il ne saurait en être conclu que l'Italie connaisse actuellement des défaillances systémiques dans le cadre de ses procédures d'asile et de protection internationale*<sup>9</sup> », les juges du fond ayant encore retenu que l'Italie respecte *a priori* en tant que membre de l'Union européenne et signataire de ces conventions les droits et libertés prévus par la CEDH et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et dispose d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

Le soussigné constate encore que dans son arrêt du 4 novembre 2014<sup>10</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme, contrairement au cas de la Grèce<sup>11</sup>, n'a pas constaté de défaillances systémiques dans le dispositif italien d'accueil en matière d'asile, et ce malgré des « *sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système* », doutes reposant à première vue sur les mêmes constats que ceux faits par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés dans son rapport cité par le requérant, à savoir notamment un manque crucial d'hébergement et des conditions de vie inadéquates dans les structures disponibles, de sorte à ne pas suspendre les renvois vers ce pays. Procédant par étape, la Cour EDH a dans cet arrêt constaté dans un premier temps que la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie entraîneraient un risque pour un nombre significatif de requérants d'asile d'être privés d'hébergement ou d'être hébergés dans des structures surpeuplées impliquant promiscuité, insalubrité et violence, pour ensuite retenir toutefois que le système ne présenterait pas pour autant, aux yeux de la Cour, de défaillances systémiques et ne saurait en soi constituer un obstacle au renvoi de tout requérant d'asile vers ce pays.

Plus récemment, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>12</sup> a eu de nouveau à se prononcer sur la situation en Italie, mais cette fois-ci dans le cas d'un requérant d'asile masculin, seul et bien portant, pour retenir que la situation de l'Italie n'aurait rien à voir avec la situation de la Grèce en 2011 et rejeter la demande du requérant d'asile qui souhaitait voir condamnée la décision de l'expulser en Italie.

En ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'accueil matérielles des réfugiés en Italie, conditions explicitement critiquées par le requérant, le rapport versé en

---

<sup>9</sup> Trib. adm. 15 juillet 2016, n° 37969, 37970 et 37973.

<sup>10</sup> CEDH, grande chambre, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12.

<sup>11</sup> CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09.

<sup>12</sup> CEDH, 5 février 2015, *A.M.E. c. Pays-Bas*, n° 51428/10.

cause ne permet pas non plus au soussigné, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, de dégager de défaillances systémiques, au sens de la Charte.

Par ailleurs, il ressort d'un jugement des juges du fond du 17 février 2017, inscrit sous le numéro 38888 du rôle, portant sur un litige contentieux dans le cadre duquel le requérant avait, à l'instar de Monsieur ..., versé à l'appui de ses moyens le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés d'août 2016, que le tribunal administratif fédéral suisse, à son tour confronté au prédit rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, n'a pas non plus retenu de défaillances systémiques en Italie, ce dernier constat ayant amené lesdits juges du fond luxembourgeois à retenir que « *le rapport OSAR versé en cause par le demandeur ne permet pas non plus au tribunal, de dégager de défaillances systémiques, lesquelles requièrent, [...] pour être de nature à s'opposer à un transfert, d'être qualifiées de traitements inhumains et dégradants au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Enfin, tel que précisé ci-avant, la jurisprudence des juges du fond relève que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant, qu'ils soient Etats membres ou Etats tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la CEDH, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard<sup>13</sup>. C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement Dublin III en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des Etats, de traiter des demandes multiples introduites par un même requérant, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le « *forum shopping* », l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes tant dans l'intérêt des requérants d'asile que des Etats participants<sup>14 15</sup>.

Il résulte ainsi *a priori* de toutes ces considérations, et plus précisément du principe de confiance mutuelle, que contrairement aux affirmations du requérant, il n'appartenait visiblement pas aux autorités luxembourgeoises de procéder à un « *examen préalable* » au transfert du requérant de la situation en Italie, voire des « *conditions de vie digne et humaine* », indépendamment de toute déclaration du requérant, mais qu'il appartient par contre au requérant de rapporter la preuve de défaillances systémiques, ce qu'il est resté en défaut de faire tel que le soussigné vient de le constater.

Le soussigné relève encore à cet égard que la CourEDH, dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, précité, avait notamment retenu que les requérants n'avaient pas présenté aux autorités nationales d'éléments laissant présumer un quelconque risque pour leur sécurité dans l'hypothèse d'un renvoi vers l'Italie - même s'il est vrai que la procédure suisse prévoit, contrairement à la procédure luxembourgeoise, la possibilité pour les requérants, lors de leur audition Dublin III, de s'exprimer de manière circonstanciée sur les motifs susceptibles de militer contre leur renvoi en Italie - encore que l'Etat n'est pas exempt de l'examen du doute sérieux de violation de l'article 3 CEDH et qu'il doit sursoir au transfert en cas de risque

---

<sup>13</sup> CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, point 78.

<sup>14</sup> Ibidem, point. 79.

<sup>15</sup> Trib. adm 26 février 2014, n° 33956 du rôle, trib. adm. 17 mars 2014, n° 34054 du rôle, ainsi que trib. adm. 2 avril 2014, n° 34133 du rôle.

avéré<sup>16</sup> : aussi, il appert que, à l'instar du régime de la charge de la preuve de droit commun en contentieux administratif, le régime de la charge de la preuve dans le cadre du règlement Dublin III la charge de la preuve est partagée entre les parties requérante et défenderesse. Ainsi, si le régime administratif de la preuve fait en premier lieu peser le fardeau de la preuve sur le requérant, lequel doit fournir des éléments concrets laissant présumer un quelconque risque pour sa santé ou sa sécurité dans l'hypothèse d'un renvoi vers un pays donné, il n'en reste pas moins que le ministre ne saurait rester purement passif, alors qu'il lui appartient, en présence de tels éléments, de procéder à un examen approfondi et individualisé - un « *examen complet, rigoureux et actualisé* <sup>17</sup> » - de la situation de l'intéressé objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains ou dégradants serait avéré et, le cas échéant, en cas de doute sérieux relatif au système d'accueil et d'une particulière vulnérabilité du requérant, d'obtenir des garanties individuelles adaptées ; à défaut d'un tel examen et, si nécessaire, de telles garanties, il incombe au ministre, sinon au soussigné, de suspendre le transfert.

Le problème de la charge de la preuve, tel que figurant d'ores et déjà dans les deux requêtes introduites par le requérant et spécifiquement reformulé ultérieurement sous forme de demande de renvoi préjudiciel, ne présente dès lors, en l'état actuel du dossier, pas le sérieux nécessaire, alors que, d'une part, il appert que ladite charge repose en premier lieu sur le requérant, et d'autre part, que les autorités luxembourgeoises ont bien procédé, certes au niveau contentieux, à un examen effectif des griefs formulés par le requérant, et ce sous le contrôle du soussigné, griefs ne présentant à leur tour pas le sérieux nécessaire pour justifier un « *doute sérieux* » .

Si le requérant met encore en avant le risque d'être expulsé vers son pays d'origine - risque non étayé en l'état actuel du dossier - il convient de rappeler qu'un sursis à exécution, respectivement une mesure de sauvegarde, ne saurait être ordonné que si le préjudice invoqué par le requérant résulte de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la condition légale n'étant en effet pas remplie si le préjudice ne trouve pas sa cause dans l'exécution de l'acte attaqué<sup>18</sup>, le risque dénoncé devant en effet découler de la mise en œuvre de l'acte attaqué et non d'autres actes étrangers au recours<sup>19</sup> : or, il appert en l'espèce que la situation de fait ainsi concrètement critiquée se situe dans l'éloignement redouté du requérant vers son pays d'origine, retour qui ne fait toutefois pas l'objet de la décision présentement déferée, laquelle ne porte que sur le transfert du requérant vers l'Italie, pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale, respectivement de sa reprise en charge, un éloignement vers le Soudan ou tout autre pays devant de surcroît être considéré comme hypothétique, alors que l'Italie respecte *a priori* - le requérant ne fournissant aucun indice tangible permettant au soussigné d'en douter - le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 : partant, le demandeur pourra encore le cas échéant se prévaloir de risques éventuellement encourus au Soudan devant la justice italienne afin d'éviter son éloignement.

---

<sup>16</sup> « *L'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'État auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet État d'examiner de manière approfondie et individualisée la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains ou dégradants serait avéré. La Cour note d'ailleurs que cette approche a été suivie par la Cour suprême du Royaume-Uni dans son arrêt du 19 février 2014 (paragraphe 52 ci-dessus)* » (CEDH, *Tarakhel c/ Suisse*, précité, § 104).

<sup>17</sup> Voir notamment : CCE belge, 27 avril 2015, n°144.18.

<sup>18</sup> J.-P. Lagasse, *Le référé administratif*, 1992, n° 46, p.60.

<sup>19</sup> Ph. Coenraets, *Le contentieux de la suspension devant le Conseil d'Etat*, synthèses de jurisprudence, 1998, n° 92, p.41.

Le requérant est partant à débouter de sa demande en institution d'une mesure provisoire sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la question de l'existence éventuelle de moyens sérieux avancés devant les juges du fond, - encore que cette condition du caractère sérieux des moyens avancés au fond est en la présente matière étroitement liée à celle de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif - les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande.

**Par ces motifs,**

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette le recours en obtention d'une mesure provisoire,

condamne la partie requérante aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 février 2018 par Marc Sünner, président du tribunal administratif, en présence de Xavier Drebenstedt, greffier.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünner

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 22 février 2018  
Le greffier du tribunal administratif